

Unité départementale du Rhône
63 Avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



DUCLOS

21 avenue de la Libération
69400 LIMAS

Références : UDR-SSDAS-22-182-EM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2022 dans l'établissement DUCLOS implanté 21 avenue de la Libération 69400 LIMAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une visite du 30/09/2015, l'Inspection avait constaté que Monsieur Jacky DUCLOS, résidant au 21 Avenue de la Libération à Limas, réalisait une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) (motos, scooters) classée à la rubrique 2712-1 dans le jardin de sa maison individuelle. Cette activité n'était pas connue des services de l'Inspection et donc non autorisée. De plus, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône classe la parcelle utilisée en zone U ce qui interdit la réalisation de ce type d'activité dans ce secteur. Par arrêté de mise en demeure datée du 20/11/2015, il avait donc été demandé à M. DUCLOS de stopper l'admission de déchets, évacuer les déchets présents et de nettoyer et remettre en état le terrain. Aucune suite n'était connue de l'inspection quant à la réalisation de ces actions. L'inspection objet de ce rapport avait donc pour objectif de constater la poursuite ou l'arrêt de ces activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUCLOS
- 21 avenue de la Libération 69400 LIMAS
- Code AIOT dans GUN : 0006115122
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation exploitée par M. Jacky DUCLOS réalisait de la dépollution de VHU. L'activité a été

constatée par l'Inspection lors de la visite du 30/09/2015. Il avait été demandé à M. DUCLOS d'évacuer les déchets constatés, de stopper l'activité de dépollution et remettre en état son terrain. L'Inspection a pu constater qu'au jour de la visite, l'activité ICPE liée à la dépollution de véhicules a cessé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets – VHU
- Classement ICPE
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article Article R512-75-1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites de la mise en demeure du 20/11/2015	AP de Mise en Demeure du 20/11/2015, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'activité ICPE liée à la dépollution de véhicules a cessé. Les déchets liés à cette activité ont été évacués et ne sont plus présents sur site. L'exploitant a transmis des éléments permettant de tracer l'évacuation de ces déchets. L'Inspection n'a pas constaté de pollution particulière sur site.

De plus, l'Inspection n'a pas constaté la réalisation d'activités liées à la réglementation ICPE.

L'Inspection propose donc de lever la mise en demeure du 20/11/2015 et de demander à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en transmettant les éléments liés à sa cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suites de la mise en demeure du 20/11/2015

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/11/2015, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de la mise en demeure du 20/11/2015
Prescription contrôlée : Suites de la mise en demeure du 20/11/2015 - Activité VHU
Constats : La visite de l'Inspection du 01/07/2022 a permis de constater l'absence d'activités ICPE liées à la dépollution de véhicules. Le site n'est donc pas susceptible d'être classée à la rubrique 2712 liée aux VHU ni aux rubriques liées à l'entretien, réparation de véhicules (2930) ou aux tri, transit de déchet (27XX). L'Inspection constate la présence d'un atelier destiné à des réparations et de la mécanique personnelle mais n'entrant pas dans le cadre d'une activité ICPE. L'Inspection constate que l'ensemble des déchets constatés lors de l'Inspection du 30/09/2015 (VHU, batteries, huiles, pièces détachées) ont été évacués. M. DUCLOS transmet à l'Inspection le 04/07/2022, des éléments montrant que ces déchets ont été évacués. Il a transmis : <ul style="list-style-type: none">- Un document daté du 15/10/2015 indiquant que les différentes pièces liées aux VHU ont été récupérées par M. Billotet Jean-Louis, récupérateur de déchets, et à destination de l'entreprise SCHIED - Fils à Le Bois d'Oingt.- Un document indiquant que 60 litres d'huiles usagées ont été déposés à la déchetterie d'Arnas Suite aux constats réalisés, l'Inspection propose de lever l'arrêté de mise en demeure du 20/11/2015 et de classer ce dossier comme sans suite.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article Article R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Cessation d'activité
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant a cessé son activité liée à la dépollution de VHU. Toutefois, ce dernier n'a pas réalisé les éléments liés à la procédure de cessation d'activité. L'Inspection demande donc à l'exploitant de respecter l'article R512-75-1 du code de l'environnement en réalisant sa cessation d'activité. Il devra réaliser et transmettre les documents suivants sous 3 mois : <ul style="list-style-type: none">- un courrier certifiant de la mise à l'arrêté définitif de l'activité liée à la dépollution de VHU ;- un courrier indiquant que le site a été mis en sécurité et que les déchets ont été évacués ;- les éléments démontrant que le sol n'a pas été impacté et pollué par les activités liées aux VHU ;- si nécessaire, des investigations complémentaires et / ou des travaux de réhabilitation du terrain permettant de supprimer la pollution des sols constatée.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale